Quels aménagements de poste s'imposent pendant la grossesse, quelle que soit la composition du couple ?

Réponse courte

Ce ne sont pas des faveurs mais des interdictions. L'article **L.336-1** dispose que la femme enceinte et la femme allaitante « ne peuvent pas être tenues de prester des **heures supplémentaires** », c'est-à-dire tout travail effectué au-delà des limites journalières et hebdomadaires applicables.

L'article **L.333-1** ajoute que la femme enceinte ne peut être tenue de travailler **entre vingt-deux heures et six heures** lorsque, de l'avis du médecin du travail, cela est nécessaire du point de vue de sa sécurité ou de sa santé.

L'employeur a par ailleurs une obligation d'information : l'article **L.334-1** lui impose de communiquer à toute femme occupée dans l'entreprise, à la délégation du personnel et au délégué à l'égalité s'il en existe, la **liste des travaux** auxquels les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées.

Définition

L'**avis du médecin du travail** est la pièce qui déclenche certaines protections, notamment en matière de travail de nuit. Il est susceptible d'une demande en réexamen, tant de la part de l'employeur que de la salariée, par lettre recommandée.

Le **travail supplémentaire** est, au sens de l'article L.336-1, tout travail effectué au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée de travail applicable.

Conditions d’exercice

Les protections ne se déclenchent pas toutes de la même manière.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Protection	Déclencheur	Fondement
Interdiction des heures supplémentaires	État de grossesse ou allaitement	L.336-1
Dispense de travail de nuit	Avis du médecin du travail	L.333-1
Interdiction de certains travaux	Liste communiquée par l'employeur	L.334-1
Interdiction de licencier	Grossesse médicalement constatée	L.337-1
Congé prénatal	8 semaines avant la date présumée	L.332-1
Réexamen d'un avis médical	Demande par lettre recommandée	L.335-1
Conservation de l'emploi	Congé de maternité	L.332-3 (1)

Modalités pratiques

Les obligations d'information précèdent la survenance de toute grossesse dans l'entreprise.

Point	Conduite
Liste des travaux interdits	Établie et communiquée à toutes les femmes occupées, à la délégation et au délégué à l'égalité
Saisine du médecin du travail	Nécessaire pour la dispense de travail de nuit
Réexamen d'un avis	Ouvert aux deux parties, par recommandé
Planification	Retrait des heures supplémentaires dès la connaissance de l'état
Congé prénatal	Huit semaines avant la date présumée de l'accouchement
Congé d'accueil	Les articles L.332-3, L.332-4 et L.337-1 à L.338-1 s'appliquent par renvoi de L.234-57

Pratiques et recommandations

La liste des travaux interdits est une obligation permanente que peu d'entreprises ont satisfaite. Elle ne se déclenche pas à l'annonce d'une grossesse : l'article L.334-1 impose de la communiquer à **toute femme occupée**, ce qui suppose de l'avoir établie en amont et de la porter au parcours d'accueil.

Le rôle du médecin du travail est souvent contourné, dans les deux sens. Certains employeurs dispensent de travail de nuit sans avis, ce qui est sans conséquence défavorable ; d'autres refusent la dispense sans saisir le médecin, ce qui est irrégulier. La voie du réexamen de l'article L.335-1 existe précisément pour trancher les désaccords.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Ces protections sont attachées à l'état de grossesse ou d'allaitement, non au statut matrimonial ni à la composition du couple : elles s'appliquent identiquement à une salariée dont la conjointe est une femme, et sans qu'aucune question sur sa situation familiale soit nécessaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.331-1	Champ du titre : femmes liées par un contrat de travail, sans distinction d'âge, de nationalité ni de statut matrimonial
Art. L.332-1	Congé prénatal de huit semaines
Art. L.332-3	Conservation de l'emploi, ancienneté, congé annuel
Art. L.333-1	Dispense de travail entre 22 heures et 6 heures sur avis du médecin du travail
Art. L.334-1	Communication de la liste des travaux interdits
Art. L.335-1	Demande en réexamen des avis du médecin du travail
Art. L.336-1	Interdiction des heures supplémentaires
Art. L.337-1	Interdiction de licencier
Art. L.234-57	Application de plusieurs de ces articles au congé d'accueil

L'article L.331-1 vise les femmes « mariées ou non », sans distinction d'âge ni de nationalité. Aucune de ces protections ne dépend du statut matrimonial ni de la composition du couple.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.